



REGLEMENT POINT RENCONTRE

I. DÉFINITION

Art 1 – Point Rencontre est un lieu tiers et autonome. Des enfants et leur mère, leur père ou toute personne titulaire d'un droit de visite viennent s'y rencontrer.

Art 2 – Point Rencontre peut intervenir, suite à une décision judiciaire, dans toute situation où l'exercice d'un droit de visite, les relations et les rencontres enfants-parents sont interrompus, difficiles ou trop conflictuels.

Art 3 – Point Rencontre a pour but le maintien de la relation, la prise ou la reprise de contact entre l'enfant et le parent avec lequel il ne vit pas lorsqu'il n'existe pas d'autre solution. Il permet à l'enfant de se situer dans son histoire et par rapport à ses origines.

Art 4 – Point Rencontre est un lieu de transition où se prépare l'avenir afin que les relations changent, évoluent, dans l'idée que des rencontres sans intermédiaire soient, un jour, possibles.

II. PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Art 5 - Avant toute première visite, chacun des parents est tenu de prendre contact avec Point Rencontre pour un entretien préalable.

Art 6 - Des professionnels assurent l'accueil, l'accompagnement et le suivi de ces rencontres. Ils sont là et interviennent auprès de l'enfant, de chacun de ses parents et des personnes concernées par la reprise de relations : chacun sera écouté, pourra s'exprimer ou sera invité à le faire.

Art 7 – Sauf accord préalable de Point Rencontre, seuls devront être présents durant la visite, l'enfant et le titulaire du droit de visite.

Art 8 –

a : chacun est tenu au strict respect du calendrier et des horaires fixant les rencontres. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

b : au terme d'une demi-heure d'absence constatée de l'enfant ou du titulaire du droit de visite, la visite sera considérée comme non exercée. Sur demande, une attestation sera remise par les intervenants au parent présent.

c : en aucun cas Point Rencontre n'est responsable d'informer l'une ou l'autre partie d'une éventuelle absence.

Art 9 - Le temps prévu pour la rencontre est réservé à l'enfant et au titulaire du droit de visite. Cependant l'organisation du déroulement de la visite est laissée à l'appréciation des intervenants de Point Rencontre.

Art 10 - Sécurité de l'enfant : Lorsque l'enfant est avec l'un de ses parents dans les locaux de Point Rencontre, c'est au parent présent qu'incombe le devoir de veiller à sa sécurité. En l'absence des parents, ce devoir incombe à Point Rencontre, dans la mesure de ce que les circonstances permettent d'exiger.

Domages causés par l'enfant : Les dommages occasionnés par un enfant pendant la durée de sa visite ou de son passage à Point Rencontre relèvent de la responsabilité du chef de famille au sens de l'article 333 al. 1 CCS¹.

Art 11 - Toute forme de violence ou agression physique ou verbale est interdite et, si nécessaire, il sera fait appel aux services qualifiés (police, etc.). Lorsque l'équipe de Point Rencontre estime que l'ordre et la tranquillité sont gravement troublés par le comportement d'un ou des membres d'une famille, l'accès à Point Rencontre sera réévalué et, si besoin, suspendu jusqu'à nouvelle décision de l'autorité compétente qui sera informée.

¹ Le chef de famille est responsable du dommage causé par les mineurs (...) placés sous son autorité, à moins qu'il ne justifie les avoir surveillés de la manière usitée et avec l'attention commandée par les circonstances

Accompagner vers une vie indépendante

Art 12 – A son arrivée, l'enfant devra être présenté aux intervenants par la personne qui l'accompagne; une fois l'enfant inscrit par les intervenants, elle devra quitter les lieux. Le parent hébergeant doit être joignable en cas de nécessité. Le mineur ne peut quitter Point Rencontre qu'avec le parent hébergeant. Si, à titre exceptionnel, le parent hébergeant désigne une autre personne pour rechercher l'enfant, il établit une procuration en faveur de ce tiers. Celui-ci la remet aux intervenants, en présentant une pièce d'identité valable.

Art 13 – Les usagers sont responsables de l'utilisation d'appareils multimédias dans le respect de la législation en vigueur. Seuls l'enfant et son parent peuvent être enregistrés sur un support multimédia et le Point Rencontre ne doit pas être identifiable.

Art 14 – Les animaux sont interdits à l'intérieur des locaux.

Art 15 – Toute transgression du règlement pourra entraîner une remise en question de l'accès à Point Rencontre jusqu'à nouvelle décision de Point Rencontre, le cas échéant de l'autorité judiciaire.

III. RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Art 16 – L'accès à Point Rencontre se fait sur la base d'une décision judiciaire. Point Rencontre reçoit une copie de la décision qui sert de cadre aux conditions des visites.

Art 17 - Ce qui se vit à Point Rencontre est d'ordre privé. Le contenu des relations enfants-parents ne fait l'objet d'aucun rapport écrit ou verbal destiné à des tiers, l'article 20 étant réservé.

Art 18 - En cas de non présentation de l'enfant ou d'absence de la personne titulaire du droit de visite, une attestation est établie sur demande et remise à la partie présente à toutes fins de droit. Sur demande, un relevé de fréquentation est délivré.

Art 19 – Point Rencontre adresse un courrier aux parties avec copie pour information à l'autorité judiciaire et/ou administrative, notamment :

- pour leur proposer de saisir l'autorité judiciaire concernée afin de demander des modifications aux conditions de visite
- en cas d'évènement grave qui aurait pu se dérouler.

Art 20 – Le devoir de discrétion est levé lorsqu'il y a danger pour les usagers, les professionnels et/ou transgression du règlement empêchant les rencontres enfants - parents ou le fonctionnement du lieu.

Conformément à l'article 26 de la Loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs, Point Rencontre est astreint à l'obligation de signaler au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Service de protection de la jeunesse, les situations de mineurs en danger dans leur développement.

IV. LES PROFESSIONNELS DE POINT RENCONTRE

Art 21 - Les intervenants sont des professionnels issus du domaine psychosocial et ont suivi une formation spécifique à l'accompagnement de la relation enfant – parent en situation de séparation. Ils travaillent en alternance et participent à des réunions d'équipe menées par le responsable d'unité.

Art 22 – Tous les professionnels sont tenus au devoir de discrétion et sont seuls à avoir accès aux informations concernant les usagers, qui sont strictement confidentielles.

Point Rencontre est un service de la Fondation Jeunesse et Familles.

Point Rencontre Lausanne	Point Rencontre Yverdon	Point Rencontre Morges	Point Rencontre La Tour-de-Peilz
Midi 8 1003 Lausanne Tél/Fax : 021/312 13 83 p-rencontre.lausanne1@jfnet.ch p-rencontre.lausanne2@jfnet.ch	Valentin 12 1400 Yverdon Tél/fax : 024/426 34 04 p-rencontre.yverdon@jfnet.ch	Ch. des Pâquis 24-26 1110 Morges Tél/fax : 021/802 29 63 p-rencontre.morges@jfnet.ch	Grande Rue 23 1814 La Tour-de-Peilz Tél. : 021/963 20 35 p-rencontre.latourdepeilz@jfnet.ch